

225C1666
FR0012532810-OP014-AS07

2 octobre 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

WAGA ENERGY

(Euronext Paris)

1. Le 1^{er} octobre 2025, BNP Paribas¹ et Rothschild & Co Martin Maurel, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Box BidCo², ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société WAGA ENERGY, en application des dispositions des articles 233-1, 2^o et 234-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 6 juin 2025 (cf. D&I 225C0952 en date du 10 juin 2025).

L'initiateur a acquis, le 17 septembre 2025³, par voie de cessions et d'apports, 14 462 512 actions WAGA ENERGY représentant 56,33% du capital et 53,03% des droits de vote de la société⁴, pour un prix de 21,55 € par action et a franchi, à cette date, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société WAGA ENERGY, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique (cf. D&I 225C1628 en date du 23 septembre 2025). L'initiateur détient, directement et par assimilation, à ce jour 14 502 972⁵ actions WAGA ENERGY représentant 56,48% du capital et 53,18% des droits de vote de la société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **21,55 €** par action la totalité des actions WAGA ENERGY qu'il ne détient pas, à l'exclusion des 40 460 actions WAGA ENERGY auto-détenues par la société à la date du projet de note d'information, soit à cette date 11 173 634 actions WAGA ENERGY représentant environ 43,52% du capital et 1 314 346 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice des BSPCE et *stock-options*⁶ en circulation, soit un total maximum de 12 487 980 actions WAGA ENERGY.

Par ailleurs, le prix d'offre par action pourrait être augmenté de (i) l'éventuel complément de prix d'un montant pouvant aller jusqu'à **2,15 €** par action en fonction du montant net global des crédits d'impôt d'investissement fédéraux américains (les « ITC ») susceptibles d'être monétisés par la société WAGA ENERGY d'ici le 30 juin 2028⁷ et/ou (ii) l'ajustement de prix potentiel, dans l'hypothèse où l'initiateur viendrait à offrir, dans le cadre d'une offre subséquente déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers dans les 12 mois à compter de la plus proche des deux dates entre (a) la décision de conformité de la présente offre et (b) 30 jours calendaires après la date de dépôt de la présente offre,

¹ Seule BNP Paribas garantie la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre, y compris le complément de prix susceptible d'être versé en 2028.

² Société par actions simplifiée de droit français détenue à 100% par Box TopCo S.A.S., elle-même indirectement contrôlée par EQT Fund Management S.à r.l., agissant en qualité de gérant d'EQT Transition Infrastructure S.à r.l. SICAF-RAIF et de certains de ses affiliés. EQT Fund Management S.à r.l. est elle-même détenue à 100% par EQT AB, société de droit suédois cotée sur le Nasdaq Stockholm.

³ Cf. notamment communiqué de la société WAGA ENERGY du 18 septembre 2025.

⁴ Sur la base d'un capital comprenant 25 676 606 actions représentant 27 273 235 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Incluant 40 460 actions détenues en propre par WAGA ENERGY et assimilées en application des dispositions de l'article L.233-9, I, 2^o du code de commerce.

⁶ Cf. notamment section 2.4 du projet de note d'information.

⁷ Cf. section 2.6 du projet de note d'information. Il est rappelé il n'existe à ce jour aucune certitude qu'un quelconque montant du complément de prix sera versé et aucune certitude, si un versement intervient, quant au montant qui sera effectivement payé.

un prix par action majoré par rapport au prix d'offre⁸. Il est précisé que les actions qui seront cédées sur le marché avant l'ouverture ou pendant l'offre ne bénéficieront pas du complément de prix et/ou de l'ajustement de prix potentiels.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions WAGA ENERGY non présentées à l'offre, au prix de 21,55 € par action, lequel pourrait être augmenté du complément de prix potentiel susvisé et, s'il venait à s'appliquer, de l'ajustement de prix potentiel susvisé.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société WAGA ENERGY (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société WAGA ENERGY contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 1^{er} octobre 2025 par le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Peronnet, désigné le 7 mars 2025 par le conseil d'administration de la société WAGA ENERGY (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société WAGA ENERGY en date du 1^{er} octobre 2025.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a l'intention, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions WAGA ENERGY dans la limite de 3 746 394 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres WAGA ENERGY sont applicables.

⁸ Cf. section 2.7 du projet de note d'information.